



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 3, boulevard Wilson à Strasbourg (67000), représentée par sa Directrice Madame Marie-Véronique GABRIEL dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La société **DES FOURS A CHAUX DE SORCY**, Société par actions simplifiée, au capital social de 2 286 735 Euros, dont le siège social est situé Tour W 102 Terrasse Boieldieu à PUTEAUX (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 342 399 797, représentée par son Directeur Général Monsieur Jacques CHANTECLAIR, né le 17/08/1968 à Dijon (21000), domicilié 42B rue Montaigne à Vélizy-Villacoublay (78140) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 400 m² de terrain nu situé chemin des Fours à Chaux à SORCY SAINT MARTIN (55190) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°424p de la Section AB dont la contenance totale est de 10 938 m².

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Cette convention vient prendre la suite et mettre fin aux conventions d'occupation temporaires antérieurement consenties au profit de l'Occupant ci-après désigné, portant les numéros 231733, 2317734, 213763 et 231737 ayant pour objet le passage sur voie de passerelles métalliques et actuellement placées en tacite reconduction. Ces passerelles relient les propriétés de l'OCCUPANT.

L'activité de ce dernier sur ses terrains est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu arrêté préfectoral de la Meuse n°2007-40. L'utilisation des passerelles passant au-dessus des voies ferrées, objet de la présente convention, ne représente ainsi pas en elle-même une activité placée sous la réglementation des ICPE.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En effet, les parcelles mises à disposition sont accolées à des parcelles propriétés et occupées par la société dénommée DES FOURS A CHAUX, de sorte que seule cette société peut installer de telles installations au -dessus de la voie ferrée.

Dans ce contexte spécifique, la mise en concurrence s'avère non justifiée.

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ANS à compter du 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Nathalie Rossel/ Courriel : nathalie.rossel@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière

Téléphone : 03 83 17 43 43

Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr